



CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SULPICE

Rapport de la Commission de Gestion et des Finances

Examen du préavis n°19/21

« Compétences financières de la Municipalité
pour des crédits complémentaires :

- A) au budget de fonctionnement
- B) dans les cas d'engagements légaux ».

Au Conseil communal de Saint-Sulpice,

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

La commission de gestion et des finances (ci-après « COGEFI ») s'est réunie le lundi 01.11.2021 à la salle des commissions de 20h00 à 21h15. Elle était composée de la façon suivante :

Président : M. Remy Pache (SCD)
Membres : Mme. Anaëlle Urio (ASSE)
M. Hans-Jörg Hirsch (ASSE)
M. Jean-Pierre Jatton (Les Vert-e-s)
M. Stephen Richards (PLR) (par vidéo conférence)
Mme Helena Jindra Fröhlich (PLR)
Rapporteur : M. Michael Hauschild (ASSE)

La Municipalité était représentée par

M. Etienne Dubuis, Syndic

La COGEFI le remercie pour sa disponibilité, pour les explications fournies et pour les réponses à nos questions.

1. Introduction

A) L'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCCom) permet d'obtenir du Conseil communal une délégation de compétence permettant à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

De par leur nature ces dépenses ne figurent pas au budget de la commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du Conseil communal. L'exemple type est la rupture d'une canalisation à laquelle il faut remédier très rapidement afin qu'elle n'occasionne pas de dommages et de frais supplémentaires.

La Municipalité demande d'adapter le montant prévu à la hauteur de CHF **150'000.00** au maximum par cas

B) Les éventuels excédents de dépenses ou compléments de crédits adoptés par le Grand Conseil et reportés à la charge des communes constituent des obligations légales auxquelles les communes ne peuvent se soustraire. La Municipalité propose au Conseil communal de la libérer de l'obligation de solliciter un crédit complémentaire dans le cas d'excédents de dépenses relatifs à des contributions à des charges cantonales.

2. Rappel des bases légales

Le règlement du Conseil communal de St-Sulpice approuvé en date du 25.09.2019 précise dans l'**article 88** (et non 87 tel que mentionné dans le préavis 19/21) :

« La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le conseil au début de la législature (art. 11 RCom). Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du conseil. »

L'article 11 du règlement sur la comptabilité des communes (RCom) permet d'obtenir du Conseil communal une délégation de compétence permettant à la Municipalité de faire face rapidement à des dépenses imprévisibles et exceptionnelles. De par leur nature ces dépenses ne figurent pas au budget de la commune et sont des dépenses extrabudgétaires de compétence du Conseil communal.

L'autorisation donnée par le Conseil communal en début de législature doit contenir la limite **par cas et/ou par année** et ne constitue en aucun cas une autorisation systématique de dépasser les montants budgétisés.

Une fois la dépense faite, la Municipalité doit présenter un préavis au Conseil communal permettant à ce dernier d'approuver la dépense après coup (art. 11 al.2 RCom).

(Ces références sont-elles utiles ?)

Références :

- https://www.st-sulpice.ch/fileadmin/documents/st-sulpice.ch/pdf/Règlements_communaux/Règlement_Conseil_Communal_2019.pdf
- <https://prestations.vd.ch/pub/blv-publication/actes/consolide/175.31.1?key=1636282983095&id=a49d3cec-88cc-4a0f-93d2-9528d0a0e770>
- <https://info.vd.ch/canton-communes/2021/mars/numero-59/les-autorisations-de-debut-de-legislature>

3. Le projet de la Municipalité

Souhaitant pouvoir continuer à gérer efficacement les affaires communales, la Municipalité sollicite le renouvellement de la délégation de compétences d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles pour la législature qui débute.

La Municipalité renseignera le Conseil communal de l'usage qu'elle fait de l'autorisation mentionnée sous le point A) ainsi que des dépassements de montants budgétaires éventuels tel que mentionnés sous le point B) du préavis.

4. Questions de la COGEFI

La COGEFI a posé les questions suivantes :

Ad A) budget de fonctionnement

- 1) Bases légales
- 2) Quelle est la définition d'une dépense imprévisible et exceptionnelle ?
- 3) Pourquoi augmenter (tripler) le montant de CHF 50'000.00 proposé lors de la précédente législature au montant du CHF 150'000.00 ?
- 4) Procédure d'information au conseil

Ad B) engagements légaux

La COGEFI n'a pas des questions

5. Commentaires et réponses

Ad 1) Les bases légales sont rappelées au point 2 du présent rapport.

Ad 2) La définition d'une « *dépense imprévisible et exceptionnelle* » selon le périodique pour les communes vaudoises, N° 59- mars 2021, (cf point 2) est celle d'une « *dépense soudaine et pas envisageable au moment de la confection du budget annuel* ». La COGEFI propose au Conseil communal d'ajouter le terme « *urgente* » à cette définition, et d'amender le préavis dans ce sens.

Ad 3) Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles faites pendant la législature précédente ont souvent dépassé le montant de CHF 50'000.00, créant ainsi une situation « d'illégalité » pour la Municipalité. L'adaptation du montant ne changera donc pas les dépenses, en soit nécessaires, mais le cadre formel et légal pour la Municipalité .

La COGEFI comprends le fonds de la demande de la Municipalité et soutient la proposition.

Ad 4) Une fois la dépense faite, la Municipalité doit présenter un préavis au Conseil communal permettant à ce dernier d'approuver la dépense après coup (art. 11 al.2 RCom). La COGEFI estime nécessaire de mieux formaliser cette procédure de manière précise (p.ex. la séance du conseil communal qui suit la dépense)

6. Proposition

La COGEFI propose l'amendement suivant au préavis n°19/21 déposé le 29.09.2021 au Conseil communal :

AMENDEMENT :

Modification et ajout au point A: « *urgente* », donc au texte suivant

- A) D'autoriser la Municipalité à engager des dépenses imprévisibles, **urgentes** et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant maximum de CHF 150'000.00 par cas.

7. Conclusions

La COFEFI recommande à l'unanimité l'acceptation du préavis n°19/21 tel qu'amendé.

En conséquence, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames les Conseillères et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

LE CONSEIL COMMUNAL DE ST-SULPICE

- vu le préavis municipal n°19/21
- vu le rapport de la commission chargée de son étude
- oui les conclusions du rapport de la Commission de Gestion et des Finances chargée d'étudier cet objet
- considérant que cet objet a été porté régulièrement à l'ordre du jour

DECIDE

D'accepter le préavis municipal n°19/21 tel qu'amendé.

Au nom de la Commission

Le Président
Remy Pasche

Le Rapporteur
Michael Hauschild

St-Sulpice le 07.11.2021